

Le Projet de Transition Professionnelle (PTP) – CPF de transition

Le CPF de transition professionnelle est une modalité particulière de mobilisation du compte personnel de formation, permettant aux salariés en CDI ou CDD qui souhaitent se qualifier, évoluer ou se reconvertir professionnellement de financer des formations certifiantes en lien avec leur projet.

Le financement des projets de transition professionnelle est assuré par les commissions paritaires interprofessionnelles (CPIR), appelées Associations Transitions Pro (ATpro) : <https://www.transitionspro-grandest.fr/> *

Organiser votre départ en formation

1. Définir son projet professionnel

Il est recommandé de prendre contact avec un conseiller en évolution professionnelle (CEP), qui vous accompagnera dans la définition de votre projet professionnel. D'autres démarches sont également utiles : établir un bilan de compétences, réaliser une enquête métier et une enquête marché.

2. Choisir la bonne formation

Dans votre demande de prise en charge vous devrez justifier en quoi la formation choisie vous offre les meilleures chances d'atteindre votre but : un diplôme reconnu par l'Etat ? Un stage en entreprise qui peut ouvrir sur un emploi ?

Alors faites le bon choix et n'oubliez pas que l'objectif principal de l'organisme financeur est de s'assurer de votre employabilité à l'issue de la formation.

3. Demander une autorisation d'absence (salarié en CDI)

Vous devez demander par écrit à votre employeur la possibilité de vous absenter le temps de la formation, avec détails de votre projet à l'appui. Cette demande doit être faite, au plus tard, 120 jours avant le démarrage de la formation si votre absence est d'au moins 6 mois, 60 jours avant si la formation est de moins

4. La prise en charge financière *

La prise en charge du projet est soumise à la validation d'une commission paritaire. L'organisme financeur mobilise prioritairement les droits inscrits sur votre compte personnel de formation pour financer votre projet. Vous pouvez bénéficier de compléments de financement de la part des CPIR, de son employeur ou des collectivités territoriales.

La prise en charge concerne :

- Les frais de formation et les frais de validation des compétences
- Les frais annexes : frais de transports, d'hébergement et de repas
- La rémunération pendant le temps de formation

5. Comment suis-je rémunéré pendant ma formation ?

L'organisme prend en charge votre rémunération, calculée à partir de votre rémunération en cours si vous êtes salarié ou du dernier salaire versé si vous avez quitté l'entreprise.

Lorsque le projet est réalisé pendant le temps de travail, vous touchez une rémunération minimale correspondant à un pourcentage de votre salaire moyen de référence.

Puis-je bénéficier du PTP ?

Le PTP est un dispositif à destination des salariées du secteur privé.

Tous les salariés en CDI, CDD, intérimaire ou intermittent du spectacle qui souhaitent changer de métier ou de profession peuvent y prétendre, à partir du moment où ils justifient d'une ancienneté selon leur contrat au moment de leur demande.

Le Conseiller en Évolution Professionnelle est un service gratuit qui vous permet d'être accompagné dans votre projet professionnel et votre choix de formation.

Un conseiller vous oriente, vous informe et peut vous accompagner dans la construction de votre projet professionnel.

Contact :

- vous êtes salarié de droit privé, vous dépendez de l'opérateur régional nommé par France compétences ;
- vous êtes cadre, il s'agit de l'APEC ;
- vous avez moins de 26 ans, il s'agit des Missions locales ;
- vous êtes en situation de handicap, il s'agit de CAP Emploi.

Quelle est ma situation pendant le PTP ?

Pendant la durée de formation, vous avez le statut d'apprenant de la formation professionnelle. Le temps passé en formation est assimilé à du temps de travail effectif pour le calcul des congés payés et d'ancienneté.

Si vous êtes salarié, votre contrat de travail est suspendu mais non rompu. A l'issue de la formation, vous pouvez réintégrer votre emploi ou un poste équivalent. En revanche, votre employeur n'est pas tenu de vous proposer un poste correspondant à votre nouvelle qualification.

Salaire de référence (SR)	Durée de la formation	
	≤ à un 1 ou ≤ à 1 200 h	> à un 1 ou > à 1 200 h
Inférieur à 2 fois le SMIC	100 % du SR	100 % du SR au-delà d'un an
Supérieur ou égal à 2 fois le SMIC	90 % du SR Plancher : 2 fois le SMIC	60 % du SR au-delà d'un an Plancher : 2 fois le SMIC